

Arrêt

**n° 214 342 du 19 décembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de religion islamique et sans aucune affiliation politique. depuis votre naissance, vous vivez à Sinkefra, dans la ville de Kankan, où vous avez été scolarisé jusqu'en sixième primaire. Ensuite et depuis lors, vous aidez votre père, propriétaire de cinq terrains agricoles, aux champs, à l'instar de trois de vos demi-frères aînés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Votre mère est la seconde épouse de votre père ; vous viviez tous ensemble jusqu'à ce que ces derniers divorcent, il y

a longtemps, et que votre maman parte vivre dans un autre quartier de Kankan. Vous avez alors, ainsi que vos cadets, subi des discriminations de la part de votre marâtre.

Il y a deux ans, votre père est tombé malade ; il a directement été paralysé et a perdu ensuite la vue. Votre marâtre et vos demi-frères ont vu l'occasion de détourner ses terrains en leur faveur, vous ont écarté progressivement des activités agricoles, et, finalement, environ trois mois avant votre départ, vous avez appris par un ami qu'ils tentaient de vous empoisonner. Vous n'avez plus pris les repas qui vous étaient proposés, et ne séjourniez plus que par intermittence au domicile familial. Votre maman est quant à elle allée consulter un marabout, qui lui a dit que vous deviez vous protéger des mauvaises personnes.

Vous avez commencé à penser votre départ et à prendre contact avec un passeur. Environ un mois avant votre départ, vous avez volé les papiers de propriété de l'un des terrains de votre père, dans le but de le donner à votre mère, afin qu'elle le vende pour financer votre voyage. Vous êtes directement allé le lui apporter, et, trois jours après, elle avait vendu le document. Vous avez récupéré l'argent et êtes directement parti pour Bamako, en date du 1er février 2017. Vous y êtes resté un mois, avez ensuite résidé deux mois en Algérie et un mois au Maroc. Vous êtes finalement entré en Espagne en zodiac. Vous avez séjourné là dans un centre fermé et de peur d'être expulsé, vous avez, dès votre libération, deux mois après y être arrivé, pris la fuite pour la Belgique, où vous avez introduit votre demande de protection internationale le 1er septembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et qu'il n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate, également, que vous ne lui avez pas sollicité de copie des notes de votre entretien personnel.

Par ailleurs, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être né le 31 décembre 2001 et être mineur d'âge. Concernant votre minorité alléguée, le Service des Tutelles a pris une décision en date du 11 octobre 2017 relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans. Suite à cette décision, vous avez déclaré être né le 15 juin 1996 (voir déclaration de l'Office des étrangers du 29/11/2017 et rapport d'entretien, p.3) et n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre marâtre ou l'un de vos grands frères parce que vous avez vendu un des terrains de votre père (entretien, p.11). Vous confirmez ne pas avoir eu d'autre problème (entretien, p.11).

Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un

critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous basez votre demande de protection internationale sur des conflits intrafamiliaux sans lien aucun avec l'un de ces motifs.

Ensuite, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, d'emblée le Commissariat général constate que le contexte dans lequel vous dites avoir grandi – essentiel à l'établissement du bienfondé de vos craintes – ne recueille pas la crédibilité requise. Ainsi, vous vous dites fils d'un agriculteur propriétaire de cinq terrains, et expliquez travailler les terres familiales depuis la fin de votre sixième primaire (entretien, p.4). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas une connaissance satisfaisante du domaine dans lequel vous dites avoir pourtant évolué de nombreuses années. Invité à expliquer comment ça se passait, vous répondez laconiquement que vous cultiviez pendant toute la saison pluvieuse ; questionné sur vos occupations durant la saison sèche, vous complétez en expliquant que vous faisiez la récolte de votre culture ; invité à dire si la récolte durait toute la saison sèche, vous confirmez que oui (entretien, p.4). D'emblée, le caractère simpliste de vos propos concernant le calendrier agricole amène le Commissariat général à douter du parcours que vous alléguiez.

Ensuite, vous avez été questionné quant à la superficie des terrains de votre père ; vous vous êtes alors contenté de répondre qu'il avait cinq terrains, ce qui ne répond nullement à la question, qui vous a été posée à nouveau. Vous avez alors admis ne pas être en mesure de fournir la superficie des terrains. Il vous a été demandé si ces terrains étaient de taille identique, et vous expliquez alors ne pas savoir préciser mais savoir « qu'il y a des terrains plus petits, plus grands, ça dépend » (entretien, p.4). Voyant que vous n'étiez pas en mesure de donner quelque indice pertinent quant à la taille des terrains familiaux – qui constituent pourtant la pomme de discorde à l'origine de votre départ de Guinée –, vous avez été invité à donner une idée de l'ampleur des récoltes. Encore, vous ne satisfaites pas, en expliquant que « nous nos cultures on consommait à la maison et on vendait une partie aux autres personnes » (entretien, p.4) : invité à dire ce que ça représentait, vous vous contentez de justifier votre méconnaissance en disant que c'est votre père qui s'occupait de ça, vous ne pouvez pas le préciser (entretien, p.4).

Toujours questionné quant à votre métier, vous avez été invité à dire ce que vous utilisiez comme matériel pour le travail de la terre. Vous répondez laconiquement « nos vaches » (entretien, p.4). Au vu du caractère particulièrement succinct de votre réponse, vous avez été invité à expliquer si vous accrochiez éventuellement du matériel sur lesdites vaches. Vous avez alors ajouté, sans toutefois convaincre dès lors que vous semblez ne même pas connaître le vocabulaire ad hoc, que vous mettiez « la machine pour récolter. Et la machine pour semer » (entretien, p.4). Encore questionné quant aux noms de ces deux machines, vous répondez qu'elles s'appellent roto (entretien, p.4), une réponse qui, par son caractère laconique, ne permet pas d'établir que vous êtes issu du milieu que vous dites. Enfin, vous ne connaissez pas l'âge de vos trois vaches, dont vous vous contentez de dire qu'elles sont âgées (entretien, p.5).

Des constats qui précèdent, le Commissariat général établit raisonnablement que vous n'avez pas grandi ni travaillé dans le contexte familial que vous dites, ni n'êtes le fils du propriétaire de cinq terrains agricoles, sans quoi il eut été raisonnable d'attendre que vous puissiez répondre aux questions ci-dessus relayées avec une précision que vous vous êtes montré bien incapable d'apporter.

Dès lors que le profil que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peut être tenu pour crédible, le problème que vous dites avoir rencontrés avec vos proches ne recueille plus le moindre crédit.

Toutefois, si votre situation familiale avait été établie, quod non en l'espèce, force est de constater que le récit que vous faites des problèmes que vous dites avoir rencontré ne permet d'aucune façon de les établir.

Ainsi, premièrement, vous affirmez que vos parents ont divorcé, mais, invité à préciser, vous ne pouvez fournir quelque détail quant à la date à laquelle cela aurait eu lieu (entretien, p.11), ni, questionné encore, donner l'âge approximatif que vous aviez (entretien, p.12). Invité à dire si vous aviez déjà cessé

de vous rendre à l'école, vous confirmez que oui (entretien, p.12). Le peu de précision que vous fournissez, invité à situer chronologiquement le divorce de vos parents, souligne le caractère peu crédible des faits : il eut été attendu de la part d'un jeune homme qui voit ses parents divorcer qu'il puisse au minimum estimer l'âge qu'il avait alors, au vu du caractère marquant de ce type d'évènement familial.

Deuxièmement, invité à parler de la maladie de votre père, vous vous montrez incapable de fournir des informations médicales rationnelles, qui permettraient de tendre à établir que vous avez vécu un jour sous le toit d'une personne souffrante. Vous vous contentez de dire, questionné à ce sujet, qu'il est tombé malade il y a maintenant deux ans (entretien, p.13) et, invité à préciser ce qu'il a attrapé, vous admettez ne pas savoir « dire le nom de sa maladie, je ne sais pas ce qu'il a ; mais il est vraiment malade, depuis qu'il est tombé malade, il est paralysé, et depuis il a perdu la vue » (entretien, p.13). Estimant vos propos peu étayés, le Commissariat général vous a encore demandé d'expliquer ce qu'il suivait comme traitement. Vos réponses n'ont, à l'instar de ce qui précède, pas convaincu de votre bonne foi. En effet, vous vous contentez d'abord de confirmer que « oui, il va à l'hôpital », et invité ensuite à être plus précis quant à son traitement, vous vous débinez en expliquant que vous ne pouviez vous en approcher, car il ne vous aimait pas (entretien, p.13). Peu satisfait de vos propos, le Commissariat général vous a encore demandé des précisions, auxquelles vous vous êtes contenté de répondre que c'est votre « marâtre qui s'en occupait » et amené à expliquer ce qu'elle faisait, vous éludez le traitement en disant qu' « elle l'accompagnait à l'hôpital pour [...] les traitements » (entretien, p.13). Finalement, à la question de savoir quels sont ces fameux traitements, vous répondez « dans le grand hôpital », à celle de savoir si vous avez encore des choses à ajouter, vous dites que vous n'étiez pas informé car on ne vous considérait pas, et amené à expliquer quels ont été les premiers symptômes, vous répétez deux fois la question pour vous assurer que vous l'avez bien comprise, avant de dire que votre père avait au début « mal partout », « on a vu qu'il est vraiment tombé malade, quoi », et « la maladie a pris beaucoup de force sur lui, et en plus il a perdu ses deux jambes » (entretien, p.13). L'ensemble des constats qui précèdent amènent le Commissariat général à établir que votre père n'a jamais été la personne souffrante que vous dites, sans quoi vous auriez été capable d'expliquer de façon plus précise les symptômes qu'il présentait et l'accompagnement médical que cela nécessitait.

Troisièmement, questionné quant à la façon dont vous auriez appris que vos proches tentaient de vous empoisonner, vous fournissez des informations incohérentes. En effet, vous expliquez que c'est un ami qui vous l'aurait appris et vous aurait alors mis en garde, mais invité à expliquer comment lui-même l'aurait su, vous déclarez que c'est parce que vous lui expliquiez tout ce qui se passe à la maison (entretien, p.14) ; de la sorte, il semblerait que l'information lui viendrait de vous, qui dites l'avoir apprise de lui : une explication peu rationnelle, qui empêche quelqu'établissement des faits.

Quatrièmement, invité à dater le jour où vous avez volé les papiers du terrain, vous affirmez que « c'est pas loin » du jour de votre départ (entretien, p.15), mais que vous ne savez pas la date exacte ; poussé à donner le laps de temps qui sépare les deux évènements, vous finissez par alléguer qu'il s'agit d'un mois (entretien, p.15). Vous expliquez ensuite avoir porté les papiers à votre mère le lendemain du vol, avoir reçu l'argent de sa part trois jours plus tard et être parti pour Bamako directement (entretien, p.15-16). Force est de constater qu'une incohérence temporelle d'une telle ampleur (soit quatre jours ou un mois, quant à une période cruciale de votre parcours) ne peut raisonnablement provenir de la narration d'un récit crédible.

Enfin, concernant ces faits encore, force est de constater que vous ne savez ni à qui ni comment votre maman aurait vendu le terrain (entretien, p.15-16) : plusieurs fois questionné au sujet des faits qui ont succédé le dépôt des documents chez votre maman, vous éludez les questions en revenant au dialogue dénué d'intérêt que vous auriez eu alors avec votre mère (entretien, p.15-16). Ce constat termine de dénuer votre récit de tout caractère crédible.

Par ailleurs, si vous déclarez pouvoir être retrouvé peu importe où en Guinée par vos proches (entretien, p.17), vous n'avez aucune crainte pour votre mère (entretien, p.16), qui, pourtant, elle, vit dans la même ville qu'eux – vous vous contentez de déclarer à ce sujet qu'ils n'ont pas son adresse – (entretien, p.16).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - ci-après dénommé HCR).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction, notamment au sujet des persécutions subies par le requérant de la part de sa marâtre et des enfants de celle-ci, ou encore quant à la problématique de la polygamie en Guinée.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision entreprise ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence de rattachement des faits allégués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents concernant la crédibilité des faits allégués. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère simpliste et laconique des propos du requérant quant à son profil personnel et au contexte agricole dans lequel il prétend avoir évolué. Par ailleurs, les déclarations du requérant ne sont pas plus convaincantes concernant les problèmes allégués, notamment au vu de l'incohérence relative à la manière par laquelle il a appris que sa marâtre souhaitait l'empoisonner et au vu de l'incohérence temporelle concernant la période qui s'est écoulée entre le moment où il a volé le document relatif au terrain qui a été par la suite vendu pour financer son voyage, et le moment où il a remis ce document à sa mère.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables ; elle affirme encore que la partie défenderesse ne tient pas compte du niveau d'instruction et du profil du requérant, qui peuvent expliquer certaines lacunes.

La requête reproche enfin un manque d'instruction de la part du Commissariat général, notamment concernant les persécutions subies par le requérant de la part de sa marâtre et des enfants de celle-ci, ou encore quant à la problématique de la polygamie en Guinée.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons une instruction complémentaire serait nécessaire, le récit d'asile n'étant pas jugé crédible.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

4.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS